



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Nîmes, le **14 FEV. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Déchets
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°23-013N-DREAL
portant enregistrement pour l'extension de la plateforme de compostage de boues de
station d'épuration et de déchets verts existante sur la commune de Bellegarde,
exploitée par la SAS SAUR
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie adopté le 14 novembre 2019 en Assemblée Plénière du conseil Régional ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Camargue gardoise ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellegarde entré en vigueur en date du 30 juin 2011 ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Bassin versant du Rhône approuvé en date du 7 février 2014 ;
- VU** la demande présentée en date du 22 septembre 2022 par la SAS SAUR dont le siège social est situé 11, Chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, pour l'enregistrement d'une plateforme de compostage (rubrique n°2780-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bellegarde ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** le récépissé de déclaration délivré en date du 6 juin 2019 à la société SAUR pour l'exploitation d'une installation de compostage de boues de stations d'épuration en mélange avec des déchets verts et de compostage de déchets verts seuls (rubriques 2780-1 et 2780-2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS SAUR, pour l'installation de compostage de boues d'épuration et de déchets verts située sur la commune de Bellegarde et fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 14 novembre 2022 et le 16 décembre 2022 inclus ;
- VU** la délibération n°2022-065 du conseil municipal de la commune de Fourques en date du 17 novembre 2022 formulant un avis favorable au projet ;
- VU** le rapport du 3 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la SAS SAUR projette d'augmenter la capacité de traitement de boues d'épuration et de déchets verts de la plateforme de compostage existante sur le territoire de la commune de Bellegarde ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la SAS SAUR a demandé par lettre du 22 septembre 2022, l'enregistrement de cette plateforme de compostage qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet répond aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

- les rejets aqueux : la totalité des opérations ont lieu sur une plateforme étanche en pente avec caniveaux de récupération des eaux souillées en vue de leur stockage, et les eaux pluviales qui ruissellent sur l'installation et qui sont susceptibles d'être polluées et les lixiviats sont récupérés dans une lagune étanche et épandues après analyse,
- la prévention du risque inondation : l'aire située dans la zone M-NU n'est pas utilisée pour le stockage des intrants ni des composts mais sert uniquement d'aire de criblage temporaire lors des campagnes mensuelles,
- la prévention du risque incendie : l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés (extincteurs, poteau incendie et réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie) ;
- la prévention des nuisances olfactives, avec la mise en place d'un plan de gestion des odeurs émises par la plateforme de compostage permettant de limiter les odeurs émises par les différentes sources identifiées sous le seuil réglementaire, notamment lors des opérations critiques génératrices d'odeurs ; ce plan prévoit également une procédure de gestion des

plaintes éventuelles et, en cas de signalement, la mise en œuvre d'une procédure curative des problèmes d'odeurs et la réalisation d'une étude de l'impact olfactif de l'installation,

- le respect des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété,
- la prévention des envols de poussière, par un nettoyage fréquent du site et l'adaptation des activités de criblage selon les conditions météorologiques (vent).

CONSIDÉRANT qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

- est suffisamment éloigné de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, des zones naturelles sensibles, de sites ou de milieux remarquables,
- ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- est implanté sur des terrains prévus pour ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS SAUR représentée par Monsieur Christophe PINARDAUD, dont le siège social est situé au 11, chemin de Bretagne – 92 130 Issy-les-Moulineaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bellegarde (30 127), RD38, ZI de Broussan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de compostage de boues de station d'épuration des eaux urbaines en mélange avec des déchets verts classée sous la rubrique n°2780-2.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j.	Quantité de matières traitées inférieure à 75 t/j	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
Bellegarde	Section OD	2586

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de la déclaration du 6 juin 2019 au titre des rubriques 2780-1 et 2780-2.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 30 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossier/installations>, pendant une durée minimale d'un mois ;
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS SAUR.

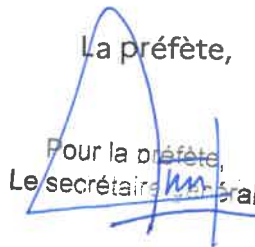
ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION –

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAUR.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

